

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.817/2
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 9 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance », a donné l'avis suivant :

1. Selon les termes de la délibération du Gouvernement du 26 mai 2011, le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret dans un délai de cinq jours « si aucune modification autre que d'ordre technique n'est apportée au projet à l'issue des procédures de négociation, concertation et consultation ».

Or, il ressort des pièces transmises en annexe à la demande d'avis que ces procédures de négociation, de concertation et de consultation sont en cours alors que la saisine de la section de législation du Conseil d'État était conditionnée à l'aboutissement de ces procédures.

Par conséquent, la demande d'avis est prématurée.

2. Le Conseil d'État croit utile d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur la motivation de l'urgence telle qu'elle résulte de la demande d'avis qui se réfère à la notification de la délibération du Gouvernement du 26 mai 2011, selon laquelle :

« L'urgence est motivée par le fait que le projet de décret ne pouvait pas être déposé avant que la convention avec les secteurs ne soit signée. Le processus de négociation, initié en avril 2010, n'a abouti finalement que ce 18 mai 2011. Les étudiants et Hautes Écoles qui vont s'engager dans cette expérience doivent être couverts par la sécurité juridique de s'engager dans une filière diplômante à la rentrée académique ».

À propos d'une motivation de l'urgence qui peut être considérée comme similaire, l'Assemblée générale du Conseil d'État a observé ce qui suit dans les avis 46.161/AG et 46.166/AG ¹:

« Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

¹ Avis 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1) ainsi que l'avis 46.166/AG, donné le 17 mars 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1).

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen ².

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent ³. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable ⁴.

² *Note infrapaginale 1 des avis cités* : En ce sens voir l'avis 40.444/1/2/3/4, donné le 16 mai 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2518/1).

³ *Note infrapaginale 2 des avis cités* : Voir dans le même sens l'avis 27.031/2, donné le 24 octobre 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le conseil général des Hautes Écoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles"; l'avis 27.833/2, donné le 11 juin 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long; l'avis 27.848/2, donné le 11 juin 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 256/1); l'avis 40.744/2, donné le 23 juin 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 283/1).

⁴ *Note infrapaginale 3 des avis cités* : Voir l'avis 42.186/AG, donné le 6 février 2007, sur une proposition de loi spéciale "modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale" (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1054/2); l'avis 46.045/2/4, donné le 23 février 2009, sur un avant-projet de décret "portant des mesures du plan anti-crise Gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses" (*Doc. parl.*, Parl. Wallon, 2008-2009, n° 955/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS